Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 1503/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

portant modalités d'application du règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz

(JO L 189 du 30.7.1996, p. 71)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 2131/96 de la Commission du 6 novembre 1996	L 285	6	7.11.1996
►**M2**	Règlement (CE) nº 703/97 de la Commission du 18 avril 1997	L 104	12	22.4.1997
►**M3**	Règlement (CE) nº 2831/98 de la Commission du 22 décembre 1998	L 351	25	29.12.1998
►**M4**	Règlement (CE) nº 1298/2002 de la Commission du 17 juillet 2002	L 189	8	18.7.2002
►**M5**	Règlement (CE) nº 2294/2003 de la Commission du 23 décembre 2003	L 340	12	24.12.2003

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1er janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) nº 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) nº 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1503/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

portant modalités d'application du règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz [1], et notamment son article 11 paragraphes 2 et 4,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) nº 3072/95 établit la méthode de calcul du pourcentage qui majorera le prix d'intervention valable le jour de l'importation, en vue du calcul des droits à l'importation du riz blanchi; que cette méthode tient compte des taux de conversion, des frais d'usinage, de la valeur des sous-produits et du montant de protection de l'industrie; qu'il convient de fixer, comme jour de l'importation, la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières prévue à l'article 67 du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire [2], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que l'article 11 du règlement (CE) nº 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit de riz décortiqué ou blanchi, de riz Indica ou de riz Japonica et diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, dans le secteur du riz, il existe des difficultés particulières pour la vérification de la valeur des produits importés; que, dès lors, un système de valeurs forfaitaires demeure le mieux adapté à mettre en œuvre les résultats des négociations du cycle d'Uruguay à partir du 1er septembre; que, par contre, des discussions techniques sont encore en cours entre les partenaires intéressés; que, en attendant l'issue de ces discussions, il y a lieu de garder, à titre conservatoire, le système appliqué en 1995/1996;

considérant que, aux fins du classement des lots importés, les produits visés à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) nº 3072/95 doivent être subdivisés en plusieurs qualités; que, par conséquent, il y a lieu de préciser les codes de la nomenclature combinée qui correspondent à ces qualités;

considérant que, aux fins du calcul du droit à l'importation en utilisant la valeur forfaitaire à l'importation, il y a lieu de prévoir que des prix représentatifs à l'importation caf sont calculés pour chacune des qualités définies; que, aux fins de l'établissement de ces prix, les cotations de prix pour les différentes qualités de riz doivent être spécifiées; que, dès lors, il est opportun de définir ces cotations;

considérant que, dans un souci de clarté et de transparence, la cotation des différents types de riz dans les publications du département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique constitue une base objective afin d'établir des prix représentatifs à l'importation caf du riz en vrac; que les prix représentatifs du marché des États-Unis d'Amérique, de la Thaïlande ou d'autres origines peuvent être convertis en prix représentatifs à l'importation caf, pour l'addition des frets maritimes entre les ports d'origine et un port communautaire sur le marché des frets; que,

---

[1] JO nº L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
[2] JO nº L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

▼B

compte tenu du volume de frets et de commerce des ports du nord de l'Europe, ces ports constituent la destination communautaire pour laquelle les cotations des frets maritimes sont les plus connues publiquement, les plus transparentes et les plus facilement disponibles; que, par conséquent, les ports de destination à retenir pour la Communauté sont ceux du nord de l'Europe (ARAG);

considérant que, afin de surveiller l'évolution des prix à l'importation caf ainsi établis, il est approprié de prévoir un suivi hebdomadaire des éléments faisant partie de leur calcul;

considérant que, pour la fixation du droit à l'importation du riz visé à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) nº 3072/95, une période de deux semaines de constatation des prix représentatifs à l'importation caf du riz en vrac tient compte des tendances du marché sans introduire des éléments d'incertitude; que, sur cette base, les droits à l'importation de ce produit sont établis compte tenu de la moyenne des prix représentatifs à l'importation caf constatée au cours de ladite période, toutes les deux semaines, le mercredi et le dernier jour ouvrable de chaque mois;

considérant que l'application du droit à l'importation ainsi calculé peut avoir lieu au cours d'une période de deux semaines sans affecter sensiblement le prix d'importation, droits payés; que, toutefois, lorsque pour un produit déterminé aucune cotation n'est disponible au cours de la période de calcul des prix représentatifs à l'importation caf ou lorsque, suite à des changements soudains des éléments faisant partie de leur calcul, ces prix représentatifs à l'importation caf subissent des fluctuations très importantes de ladite période, des mesures doivent être prises afin de maintenir la représentativité des prix à l'importation caf du produit en cause;

considérant que le riz de variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan est normalement à un niveau de prix sur le marché au-delà du prix représentatif établi; que, pendant l'année 1993/1994, la différence était de l'ordre de 250 écus par tonne pour le riz Basmati originaire d'Inde et de 50 écus par tonne pour le Basmati originaire du Pakistan; qu'il y a lieu, dès lors, de diminuer le droit à l'importation pour ces variétés de riz par les montants précités en vue de respecter le principe prévu à l'article 11 du règlement (CE) nº 3072/95 et afin de respecter les engagements internationaux de la Communauté;

considérant que, dans le cas d'absence de cotation, il est approprié de continuer à appliquer le montant du droit fixé pour la période précédente et que, dans le cas des grandes fluctuations soit de la cotation, soit des coûts des frets maritimes ou du taux de change employé pour le calcul du prix représentatif à l'importation caf du produit en cause, il convient de rétablir la représentativité de ces prix au moyen d'un ajustement correspondant à l'écart constaté par rapport à la fixation en vigueur pour tenir compte des changements intervenus; que, même au cas où il y a ce type d'ajustement, la périodicité de la fixation suivante n'est pas affectée;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation visés à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) nº 3072/95 sont ceux d'application au moment prévu à l'article 67 du règlement (CEE) nº 2913/92.

Article 2

Le droit à l'importation du riz blanchi relevant du code NC 1006 30 est égal au prix d'intervention valable au moment de l'importation majoré de:

— 163 % dans le cas du riz Indica,

▼B

— 167 % dans le cas du riz Japonica,

et diminué du prix de l'importation.

Toutefois, ce droit ne peut pas dépasser les taux des droits du tarif douanier commun.

Article 3

1. Aux effets du présent règlement est considéré comme riz Indica celui des codes NC 1006 20 17, 1006 20 98, 1006 30 27, 1006 30 48, 1006 30 67, 1006 30 98.

2. Tous les autres produits des codes NC 1006 20 et 1006 30 sont considérés comme du riz Japonica.

Article 4

▼M1

1. Les droits à l'importation pour les produits visés à l'article 3 sont calculés chaque semaine mais sont fixés toutes les deux semaines, le mercredi et le dernier jour ouvrable des mois de mars, avril, mai, juin et août, par la Commission pour application respectivement à partir du premier jour ouvrable suivant et du premier jour du mois suivant, conformément à la méthode prévue à l'article 5.

▼B

Toutefois, si, lors de la constatation de la semaine suivante à la fixation, le droit à l'importation calculé s'écarte de 10 écus par tonne ou plus du droit en vigueur, un ajustement correspondant est effectué par la Commission.

▼M1

La fixation faite le dernier jour ouvrable des mois de mars, avril, mai et juin est basée sur le prix d'intervention du mois suivant qui, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) nº 3072/95, fait l'objet de majorations mensuelles.

▼B

Lorsque le mercredi prévu pour une fixation des droits à l'importation n'est pas ouvrable pour la Commission, la fixation est effectuée le premier jour ouvrable suivant.

2. Le prix valable sur le marché mondial à retenir pour calculer le droit à l'importation est la moyenne des prix représentatifs à l'importation caf en vrac hebdomadaires déterminés selon la méthode prévue à l'article 5, établis au cours des deux semaines précédentes.

3. Les droits à l'importation fixés conformément aux dispositions du présent règlement sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.

Toutefois, lorsque, pour un produit déterminé, aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique, le droit à l'importation fixé précédemment reste en vigueur.

Lors de chaque fixation ou ajustement, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les droits à l'importation et des éléments retenus pour le calcul de ceux-ci.

▼M1

Article 4 bis

▼M5

1. Le riz Basmati tel que défini à l'annexe IV, relevant des codes NC ex 1006 20 17 et ex 1006 20 98, peut bénéficier d'une réduction du droit à l'importation de 250 euros par tonne.

Ce montant peut être révisé en fonction du développement du marché, notamment en ce qui concerne les quantités importées.

▼**M5**

Il convient que les contrôles nécessaires à l'application du présent article soient effectués sur la base des certificats d'authenticité délivrés par les autorités compétentes de l'Inde et du Pakistan indiquées à l'annexe III.

▼**M1**

2. La demande de certificat et les certificats d'importation de riz Basmati comportent:

a) dans la case 8, l'indication du pays d'origine et la mention «oui» marquée d'une croix;

b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

— Arroz aromático de la variedad Basmati del código NC 1006 20 17/1006 20 98

— Aromatisk ris af sorten Basmati henhørende under KN-kode 1006 20 17/1006 20 98

— Aromatischer Reis der Sorte Basmati des KN-Codes 1006 20 17/1006 20 98

— Αρωματικό ρύζι της ποικιλίας Basmati του κωδικού ΣΟ 1006 20 17/1006 20 98

— Aromatic rice of the Basmati variety falling within CN code 1006 20 17/1006 20 98

— Riz aromatique de la variété Basmati du code NC 1006 20 17/1006 20 98

— Riso aromatico della varietà Basmati del codice NC 1006 20 17/1006 20 98

— Aromatische Basmati-rijst van GN-code 1006 20 17/1006 20 98

— Arroz aromático da variedade Basmati do código NC 1006 20 17/1006 20 98

— CN-koodiin 1006 20 17/1006 20 98 kuuluvan Basmati-lajikkeen aromaattinen riisi

— Aromatiskt ris av sorten Basmati med KN-nummer 1006 20 17/1006 20 98;

c) dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

— Derecho de aduana reducido de 250 Ecu/t [Reglamento (CE) nº 2131/96]

— Told nedsat med 250 ECU/ton (Forordning (EF) nr. 2131/96)

— Um 250 Ecu/t ermäßigter Zollsatz (Verordnung (EG) Nr. 2131/96)

— Μειωμένος δασμός κατά 250 Ecu ανά τόνο [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2131/96]

— Reduced duty by 250 Ecu/t (Regulation (EC) No 2131/96)

— Droit réduit de 250 Ecu/t [Règlement (CE) nº 2131/96]

— Dazio ridotto di 250 Ecu/t [Regolamento (CE) n. 2131/96]

— Douanerecht verminderd met 250 ecu/t (Verordening (EG) nr. 2131/96)

— Direito reduzido de 250 Ecu/t [Regulamento (CE) n.º 2131/96]

— Tulli alennettu 250 eculla tonnilta (Asetus (EY) N:o 2131/96)

— Nedsättning av tull med 250 ecu/ton (Förordning (EG) nr 2131/96).

3. La demande de certificat d'importation du riz Basmati est accompagnée de:

— la preuve que le demandeur est une personne physique ou morale ayant exercé depuis au moins douze mois une activité commerciale dans le secteur du riz et qu'il est enregistré dans l'État membre où la demande est présentée,

— un certificat d'authenticité du produit délivré par les organismes compétents du pays exportateur, reconnus par la Commission et cités à l'annexe III.

4. Le certificat d'authenticité est établi sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe II.

▼M1

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. L'original est établi sur papier rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

Les formulaires sont imprimés et remplis en langue anglaise.

L'original et les copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Chaque certificat d'authenticité comporte dans la case supérieure droite un numéro de série. Les copies portent le même numéro que l'original.

5. L'organisme émetteur du certificat d'importation conserve l'original du certificat d'authenticité et en remet une copie au demandeur.

Le certificat d'authenticité est valable quatre-vingt-dix jour à partir de sa date de délivrance.

Il n'est valable que si les cases sont dûment remplies et s'il est visé, conformément aux indications qui y figurent.

6. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) nº 3719/88 de la Commission ([1]), les droits découlants du certificat à l'importation du riz Basmati ne sont pas transmissibles.

7. Les États membres communiquent aux services de la Commission par télex ou par télécopie les informations suivantes:

a) au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant leur délivrance, les quantités pour lesquelles des certificats d'importation du riz Basmati ont été délivrées avec indication de la date, du code NC, du pays d'origine ainsi que du nom et de l'adresse du titulaire;

b) en cas d'annulation de certificat, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'annulation, les quantités pour lesquelles des certificats ont été annulés ainsi que les noms et les adresses des titulaires des certificats annulés;

c) le dernier jour ouvrable de chaque mois suivant le mois de la mise en libre pratique, les quantités ventilées par code NC et par pays d'origine qui ont été effectivement mises en libre pratique.

Les informations précitées doivent être communiquées séparément de celles relatives aux autres demandes de certificats d'importation dans le secteur du riz et selon les mêmes modalités.

8. Par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) nº 1162/95, le montant de la garantie relatif aux certificats d'importation du riz Basmati originaire d'Inde et du Pakistan est de 275 écus par tonne.

▼B

Article 5

1. Pour la détermination des prix à l'importation du riz visés à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CE) nº 3072/95 sont retenus les éléments suivants pour les différents types de riz en vrac visés à l'article 3:

a) le prix caf à Rotterdam;

b) le prix représentatif sur le marché thaïlandais;

c) le prix représentatif sur le marché des États-Unis d'Amérique;

d) le prix représentatif sur d'autres marchés;

e) le coût moyen du transport maritime entre le port d'origine d'un côté et les ports d'Anvers, de Rotterdam, d'Amsterdam et de Gand de l'autre côté.

Le prix à l'importation est normalement celui repris au point a), mais, en cas d'absence, sera déterminé sur la base des éléments repris aux points b), c) et e); les prix cités au point d) ne seront utilisés qu'en l'absence des prix cités aux points a), b) et c).

([1]) JO nº L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

▼B

En l'absence de cotations pour les frais maritimes du transport du riz, ceux des céréales seront utilisés.

2. Ces éléments sont constatés et vérifiés chaque semaine sur la base des qualités de référence reprises à l'annexe I du présent règlement. Les frets maritimes sont constatés sur la base des informations publiquement disponibles.

Si le prix constaté est exprimé comme C & F, il est majoré de 0,75 %.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M3**

ANNEXE I

	Riz Indica		Riz Japonica	
	Décortiqué	Blanchi	Décortiqué	Blanchi
Code NC	1006 20 17 1006 20 98	1006 30 27 1006 30 48 1006 30 67 1006 30 98	1006 20 autres que 1006 20 17 1006 20 98	1006 30 autres que 1006 30 27 1006 30 48 1006 30 67 1006 30 98
Qualité de référence	US long grain 2/4/73 (2) US long grain Parboiled 1/4/88 (2)	Thai 100 % B	US Gulf Medium Grain (3)	
Origine	USA	Thaïlande	USA	USA
Stade (1)	Caf vrac ARAG	Caf vrac ARAG	Caf vrac ARAG	Caf vrac ARAG

(1) Caf ARAG: cotation relative aux ports de la mer du Nord (Anvers, Rotterdam, Amsterdam, Gand).
(2) Les prix relatifs à ces deux qualités de référence sont majorés de 8 %.
(3) En l'absence de cette qualité, d'autres qualités de riz type Japonica peuvent être utilisées.

▼**M5**

ANNEXE II

MODÈLE B

1. Exporter (Name and full address)	**CERTIFICATE OF AUTHENTICITY B** **BASMATI RICE** **for export to the European Community**
2. Consignee (Name and full address)	**No** (1) **ORIGINAL** issued by (Name and full address of issuing body)
	3. Region or place of cultivation (2)
	4. FOB value in US dollars
	5. Number and date of invoice

6. Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of goods (3)	7. Gross weight (kg)
	8. Net weight (kg)

9. DECLARATION BY EXPORTER

The undersigned declares that the information shown above is correct.

Place and date: Signature:

10. CERTIFICATION BY THE ISSUING BODY

It is hereby certified that the rice described above is BASMATI RICE and that the information shown in this certificate is correct.

Place and date: Signature: Stamp:

11. CERTIFICATION BY COMPETENT CUSTOMS OFFICE OF COUNTRY OF EXPORT

Customs formalities for export to the European Economic Community of the rice described above have been completed.

Type, number and date of export document: Name and country of customs office:

Signature: Stamp:

12. FOR COMPETENT AUTHORITIES IN THE COMMUNITY

(1) The number of the certificate of authenticity shall be a number of a continuous series given by the country delivering the certificate.
(2) One of the regions referred to in Annex IV shall be specified.
(3) The operator shall specify
— for Marks and numbers the reference and number of the batch,
— for Number and kind of packages: the number and weight of packages,
— for the description of goods: the information on the rice, the CN code as well as the variety, which shall be one on the list of Annex IV.
The description of goods should correspond to the information included in the invoice, whose number and date is specified in Box 5.

▼**M1**

ANNEXE III

Organismes compétents pour la délivrance des certificats d'authenticité visés à l'article 4 *bis*

INDE:	— Export Inspection Council (Ministry of Commerce, Government of India)
	— Directorate of Marketing and Inspection (Ministry of Agriculture and Rural Development)
PAKISTAN:	►**M4** — Trading Corporation of Pakistan (Pvt) Ltd ◄.

▼**M5**

ANNEXE IV

Régions
Le riz doit provenir de régions indiennes et pakistanaises spécifiques des plaines de l'Indus et du Gange, incluant le Punjab, le Haryana, et les régions d'Uttaranchal et de l'Uttar Pradesh occidental.

Variétés	
Variétés traditionnelles (communément désignées comme «variétés Basmati de lignée pure» en Inde et au Pakistan)	
Inde	Pakistan
Basmati 370	Kernel (Basmati Pakistan)
Basmati 386	Basmati 370
Type-3 (Dehradun)	
Taraori Basmati (HBC-19)	
Basmati 217	
Ranbir Basmati	